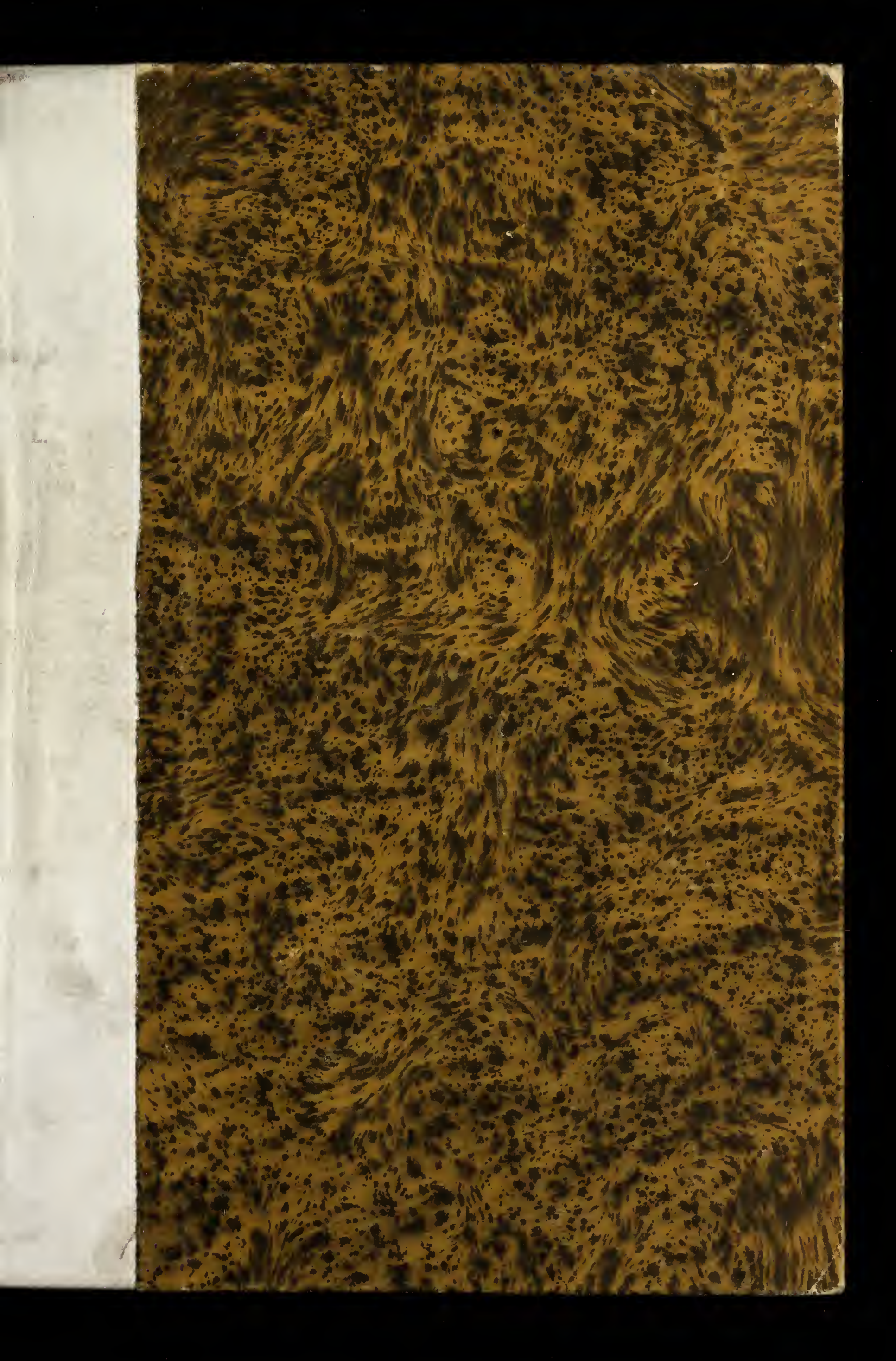
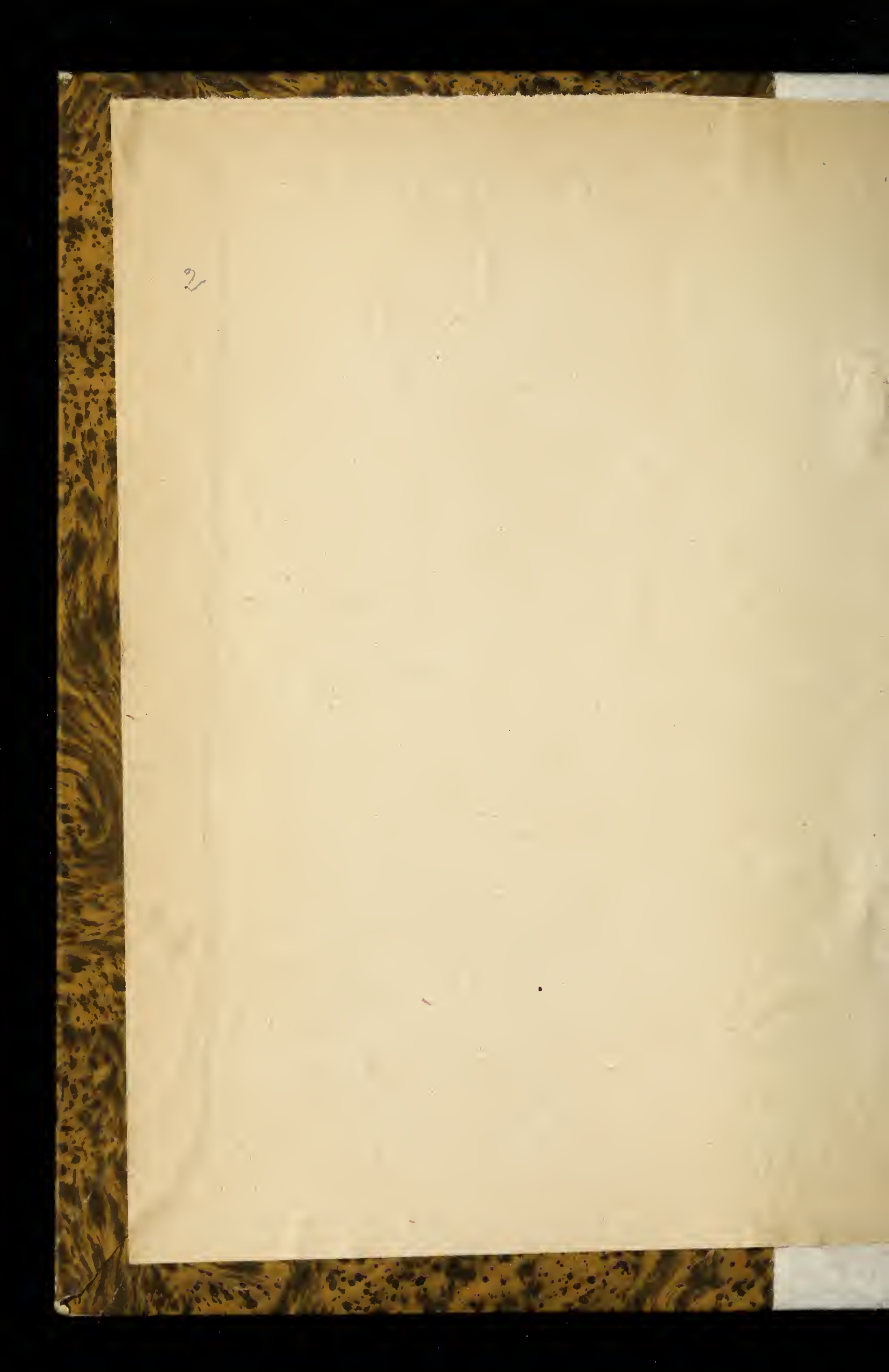
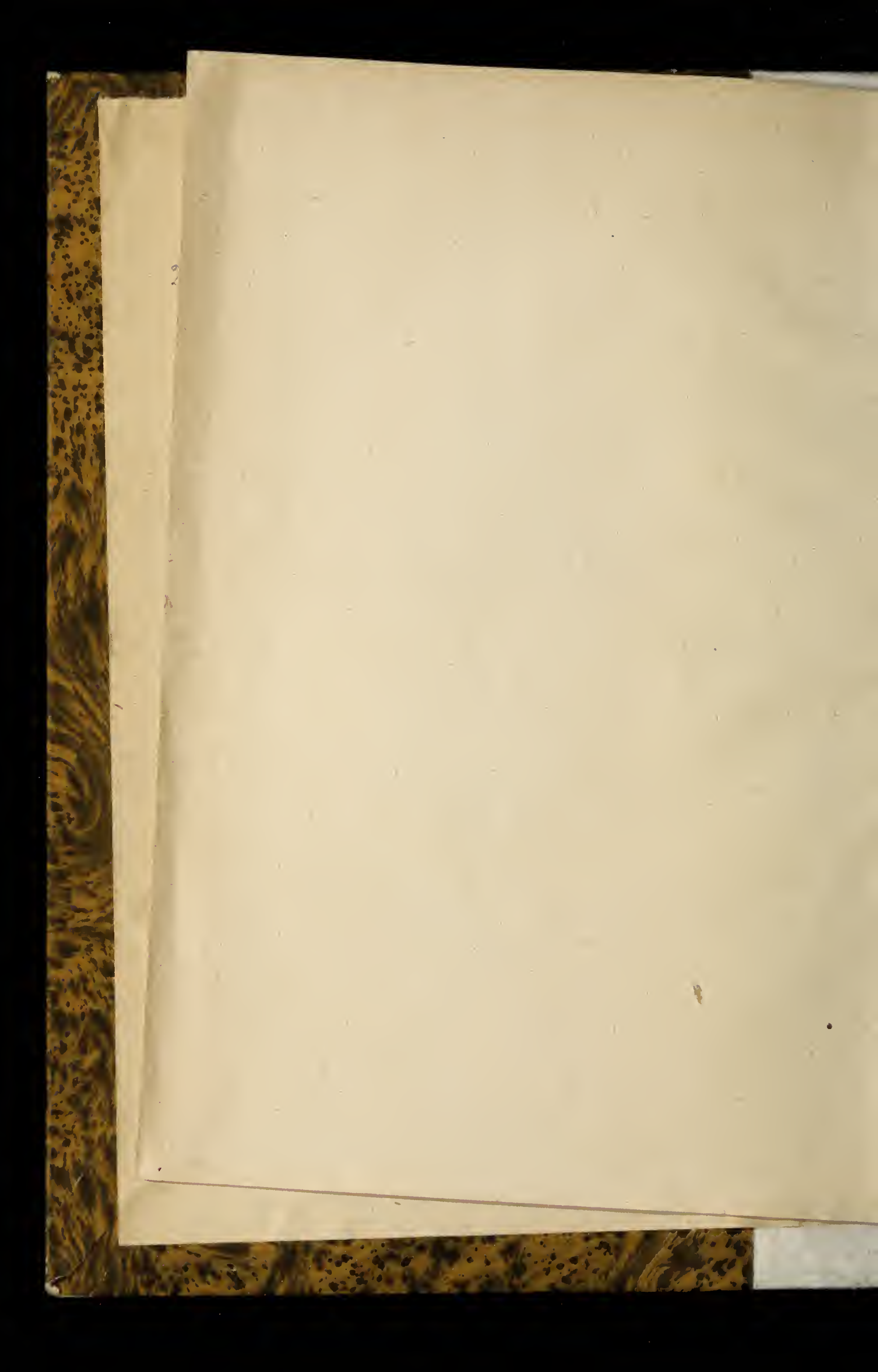
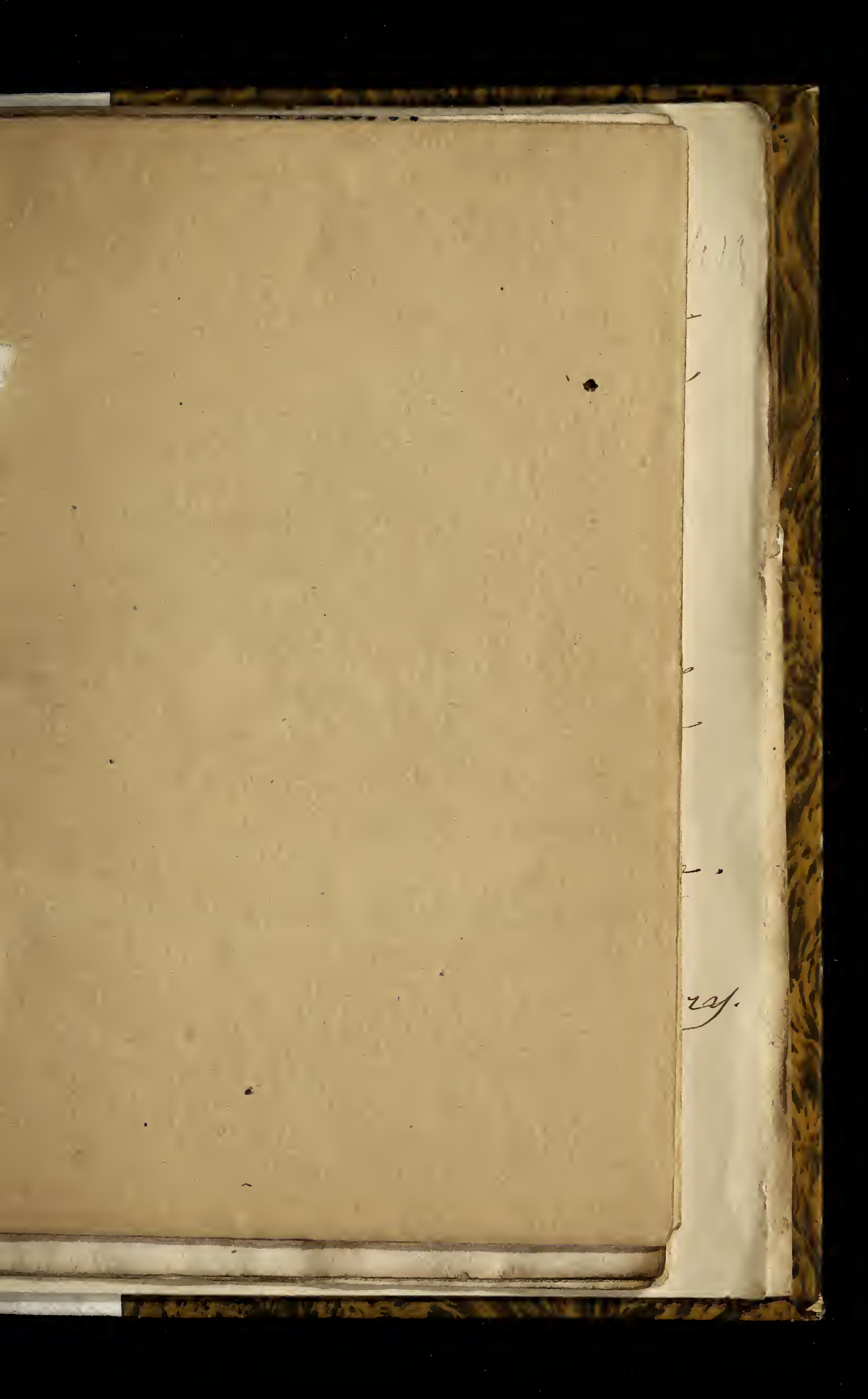








DECLARATIONS

FAITES PAR LES CONSVLS & Habitans des villes de Castres, Montauban, Briateste, Pamiez, Puylaurens, la Bastide S. Amand, & autres villes des Comtez d'Albigeois, de Lauraguais, & de Foix, sur leurs resolutions de demeurer en vne ferme obeyssance au seruice du Roy; Contre les armes & entreprises, tant du Roy de la grande Bretagne, que de celles du Duc de Rohan.

Lesdites Declarations, sçauoir, celle de Castres du 22. Octobre 1627. de Montauban le 12. de Briateste le 15. Pamiez le 18. Puilaurens le 24. & la Bastide S. Amand le 4. Nouembre ensuiuant.

Auec la lettre des Consuls de Montauban au Roy.

***

A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, en la rue S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant.
Auec priuilege.



LES DECLARATIONS des Consuls & habitans des villes de Castres, Montauban, Briateste, Pamiez, Puylaurens, la Bastide sainct Amand, & autres villes des Comtez d'Albigeois, de Lauraguais, & de Foix, sur leurs resolutiōs de demeurer en vne ferme obeyssance au seruice du Roy; contre les armes & entreprises, tant du Roy de la grande Bretagne, que de celles du Duc de Rohan.

LE MERCVRE FRANCOIS AV LECTEVR.

LE Duc de Rohan a leué en Iuillet dernier pour la troisiesme fois les armes contre son Roy, apres auoir reçeu de luy tant de notables biens-faicts ; Et inuité les Anglois par des esperances vaines aux despouilles du Royaume de France : Mais voyant les efforts estrangers esloignez de succeds, & les siens sans fruict, le pretexte de Religion qu'il prenoit, aneanty par l'esclaircissement de l'intention de sa Majesté, (qui est, *De faire*

Intention du Roy pour l'obseruation des Edicts de Pacification.

exactement executer ce qui est des Edicts de Pacification, faits par le feu Roy Henry le Grand son Pere, de tres glorieuse memoire : conseruer ses subiects de la Religion pret. Ref. en toutes les gratifications & concessions à eux octroyees, tant par ledit feu sieur Roy, que par sa Maiesté regnante : & receuoir en ses bonnes graces tous ceux qui se sont esloignez du deuoir, mesme les habitans de la Rochelle, (combien que tous coulpables) en renõçant à iamais & de bonne foy à toutes correspondances & intelligences, dedans ou dehors le Royaume,) Il a faict courir vn Libelle en forme de Manifeste, qui se destruit de luy-mesme : Et pour rendre ses forces plus considerables, & tirer à soy par estonnement ceux que les couleurs foibles n'ont peu esmouuoir, il a non seulement de viue voix, mais par escrit publié, qu'il estoit assisté des principales villes du haut Languedoc, & sous ceste creance plusieurs se sont joints à luy. Pour combattre & destruire ceste faulseté publiee par ledit Duc, i'ay estimé estre à propos de donner au iour les resolutions d'obeyssance ferme au seruice du Roy, auec detestation des armes Angloises & celles dudit Duc de Rohã, faites entre les mains de Mr. Galland Conseiller du Roy en ses Conseils Commissaire pour sa Majesté en Languedoc, par les villes de Castres, Montauban, Puylaurens, Soreze, S. Amand, Briateste, & par celles de Pamiez. Mazeres, Sauerdun, Mas d'Azil, & Carlat au Comté de Foix, qui sont les villes principales du haut Languedoc, & de l'exemple desquelles dependent toutes les autres en la Prouince. Que si aucune de ces

Le Duc de Rohan publie contre verité, qu'il est assisté des principales villes du Languedoc en la prise de ses armes.

Villes principales du haut Languedoc qui ont detesté la prise de ses armes, & celles des Anglois, qu'il a incitez de venir attaquer la France.

villes se range cy-apres auec ledit Duc de Rohan par la force de ses armes, l'on pourra dire qu'il possedera les murailles, non les habitans : les corps, non les esprits : comme il luy est arriué à Castelnau & à Brassac, qui se sont soubsmises à luy, destituees de munitions. Quant à la vallee de Mazamet, qui n'est point fermee, elle a receu vne partie de l'armee dudit Duc : mais deux iours apres elle refusa le passage à vne brigade de 25. Maistres, de la compagnie du sieur de Beaufort ; Et depuis par acte solennel a protesté, que ceste rencontre ne luy pourroit estre imputee. Les villes de Realmont & Reuel ne luy sont point pareillement asseurees: elles luy ont esté soubmises par surprise & violence du peuple seduit, contre les resolutions prises, & declarations enuoyees à Monsieur le Commissaire, par les Consuls & principaux Officiers deux iours auparauant: Et est certain que toutes ces villes ainsi desbauchees rentreront en l'obeyssance, si tost que le Duc de Montmorency aura recueilly des troupes, & qu'elles pourront tesmoigner leurs sentiments en liberté.

Castelnau & Brassac destituees de munitions contraintes par le Duc de Rohan de se ranger à son party.

Actes de la vallee de Mazamet, & des villes de Realmont & de Reuel sur le passage qu'ils ont esté contraintes de donner à l'armee du Duc de Rohã, s'acheminant au pays de Foix.

La ville de Castres est en telle assiette d'affection enuers le Roy, & d'abhorrement des armes cõtraires que l'on n'en peut douter. Le 14. Septembre & suiuants, les Consuls & autres personnages courageux & de toutes conditiõs, meirent dehors le sieur de S. Germier Seneschal, & autres qui auoient coniuré de liurer & piller la ville : Elle est depuis demeuree ferme, nonobstant les sollicitations & mena-

Le sieur de S. Germier Seneschal de Castres, & autres factiõnaires du Duc de Rohan, mis hors de Castres.

L'entree dãs Castres refusee au Duc de Rohan, qui s'estoit presenté auec son armee à cinq cents pas de la ville pour y entrer.

ces, & sans aucun estonnement: Les 29. & 30. du mois ensuiuant elle veit passer à cinq cents pas de ses murailles l'armee du Duc de Rohan, laquelle par la resolution des habitans, (qui seuls conseruent le lieu de leur naissance, ou le depost de leurs fortunes) fut contrainte de se retirer.

Extraict des Actes & Deliberations du Conseil de la Maison Consulaire de Castres.

Dv Vendredy 22. iour du mois d'Octobre 1627. dans la Maison Consulaire de Castres, & Salle haulte du Dioceze, Le Conseil general conuocqué au son de la grosse cloche, & de la trompette, assemblé & tenu pardeuant Monsieur M. Pierre de Lagger, Conseiller du Roy, Iuge pour sa Majesté en ladite ville & Comté: Les Sieurs de Pierre Iean, Iean Ravely, & Iean Galiber Consuls de ladite ville presents & assistans: Messieurs M. Iean du Poncet Thresorier du Domaine du Roy, en ladite ville & Comté de Castres: Iean de Rimond Procureur du Roy en ladite ville & Comté: Nobles Samuël de Landes, & Iean de Landes Sieur de la Gascarye, freres, Samuël de Bouffard Sieur de la Garrique, Iacques de Brissol, Iacques Seuerat Docteurs & Aduocats, Iacques de Lespinasse sieur de Lessac, & Dauid de Lespinasse, freres, M. Pierre du Fos, Iean Malecart, Pierre du Mas, Iean Leuesque, Antoine de Rotolp sieur de la Deueze, Abel de Rotolp sieur de Crespinel, Iean Verdier, Iean Portes, Pierre Bompar, Paul de la Baune, Simeon de la Fon-

taine, Iean le Roy ſieur de Crennat, Pierre Condomy, Iacques de la Remoire, Iean Rollande, Pierre Victoire, Pierre Vieu, Nicolas de Beille, Iean Cathale, Iacques Bernard, Samuël Barraue, tous Docteurs & Aduocats: M. Iozias de Fregeville, Iean Boail, Pierre la Caux, Abel Defos, & Iacques Defos, Docteurs en Medecine, Ieã Paileau ſieur de Rocquecaude, Iean de la Pierre, Iean Olies Bourgeois, Iean Olies ſieur de la Fontaine, Iean Biſol ſieur de Malcam, Iean de Thomas ſieur de l'Iſle, le Sieur de Pradech, Daniel de Ligonier, Iacob Raimond, Iean Vedelier, Iacques du Til, & Pierre Donadieu Capitaines: M. Daniel Monchaſtre Reçeueur des Tailles au Dioceze de Caſtres: Les Sieurs Michel Peliſſier, Iean Bompar, Iean Baudier, Pierre Martin, Antoine Verdun, Procureurs, Iſaac Bataillet, Iean Cayrol, Iean Villarut, Dauid Bonafoüet, Pierre Rauly, Iean & André Alares freres, Bourgeois: Iean Bouſcaſſe, Pierre Auque, Iean Dardene, Honoré de S. Marc, Iacques Guiraud, Pierre Gaches, Pierre Bouel, Bourgeois. M. Dauid Fremelho, Iacques Agret, Iacques Laprune, Daniel & Dauid Viala, Notaires, Daniel Condomy & Salomon Bataille, Greffiers des Ordinaires, Iean Boys Greffier du Domaine du Roy, Iacques Clot, Daniel Roux, Iacques Puelz, Antoine Rainaud, Abel Desplas, Iean Remond, Iſaac Penauaire, Dauid de Tour, Iean Albert, Iean Picot, Iſaac Benoiſt, Samuël Laprune, Eſtienne Calmit, Iean Michel, Dominique, André,

Isaac freres, Iean Fourmos, Pierre Geoffret, Pierre Espardalier, Abel Deulhe Marchands, Dauid Bozet Appoticaire, Iean Barthe Tailleur, Iean le Double orpheure, Zacharie Douzat cordõnier, Robert Racine, & Moyse Couet Brodeurs, Iean Armengas, Iean Molinier, M. Michel Seueras, & Samuël Caliot Docteurs & Aduocats: Noble Iean de Bouffard sieur de Madiane, Iacques la Baume sieur de la Langeyrie, Paul Carle, Daniel Viala, Notaires: M. Andomy, Dauid Peroch, Pierre la Croix, & plusieurs autres habitans de ladite ville en grand nombre: Auquel Conseil apres la priere & inuocation du Nom de Dieu faicte par M. de Lozion Ministre.

Ledit Sieur de Pierre Iean second Consul, auoit dit, Qu'il auoit pleu au Roy, faire cét honneur aux Consuls & habitans de la presente ville de leur escrire vne lettre dattée à S. Germain en Laye le 7. Septembre dernier, qui leur a esté renduë par Monsieur Galand Conseiller du Roy en ses Conseils, & Procureur General de la Maison de Nauarre, dont la teneur s'ensuit:

Lettre du Roy aux Consuls de Castres.

Chers & bien amez, Encore que par nos lettres de Declaration du mois d'Aoust dernier, qui ont esté publiées: Nos subjects de la Religion pretenduë reformée, ayent peu cognoistre nos bonnes & sinceres intentions, à l'endroict de ceux d'entr'eux qui demeureroient en la fidelité qu'ils nous doiuent, & que nostre conduicte leur donne assez d'asseurance, que nous n'auõs pris les armes depuis quelque temps

temps, à autre effect que pour repousser par le fer l'iniuste aggression que les Anglois ont entreprise en nostre Royaume, sans nulle cause ny fondement : Neantmoins desirant faire informer encore plus particulierement nos subjects de l'estat des choses presentes, afin de ne les laisser surprendre aux pernicieux artifices qui sont employez pour les soustraire de leur deuoir, Nous auons resolu d'enuoyer en nostre Prouince de Languedoc le sieur Galland Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Procureur general de la Maison de Nauarre, pour leur declarer nos intentions sur ce sujet, & luy auons particulierement commandé de vous voir de nostre part, pour vous asseurer de l'exacte obseruation de nos Edicts, & des graces portees par iceux, à ceux de nos subjects qui se contiendront en obeyssance : Vous exhortant de perseuerer en la bonne resolution que nous sçauōs auoir esté par vous prise pour ce regard, & de vous monstrer sur les occasions presentes vrais François, tels que nous vous auons tousiours tenus ; asseurez que vous nous trouuerez disposez à ce qui sera de vostre bien, repos & soulagement, ainsi que ledit sieur vous dira plus particulierement de nostre part, auquel vous donnerez creance comme à Nousmesmes.

De laquelle Lettre lecture ayant esté faicte, ledit sieur Pierre Iean Consul auroit requis la compagnie trouuer bon ledit sieur Galland estre prié de se transporter en ce lieu pour exposer sa creance : Ce qu'ayant esté resolu, &

Ce que dit Mõsieur Galand en l'Assemblee Consulaire de Castres.

pour prier ledit sieur au nom du Conseil, & iceluy conduire & accompagner en ce lieu, ont esté priez & deputez deux desdits sieurs Consuls, & autres, tant Graduez que Bourgeois; par lesquels ayant esté ledit sieur accompagné, & pris le lieu & seance d'honneur ordinaire aux Commissaires enuoyez par sa Majesté, il auroit faict vn long & ample discours pour la reputation de ladite Lettre de creance, lequel se resoluoit à monstrer par raisons & par exemples les deuoirs des subiects enuers leur Roy: Non seulement pour la crainte, mais aussi pour la conscience; dedans lequel demeurans les habitans de ceste ville de Castres; comme ils en ont rendu, non seulement par escrit, mais par effect, des tesmoignages tres-grands, ils doiuent se promettre toutes sortes d'assistances du Roy: Et en cas d'esloignement, redouter toutes sortes de miseres, comme il leur est arriué pendant les mouuements precedents: Les a congratulez de leur resolution courageusement executee en l'esloignement de ceux qui auoient coniuré leur ruyne, auec dessein de se reuestir de leurs despoüilles: Dict que la prise des armes du Roy auoit pour sujet iuste & necessaire le recouurement de l'Isle de Ré, en laquelle sans cause & demonstration de guerre, le Roy d'Angleterre s'estoit jetté; ce qu'il a confirmé par diuers discours. Que le pretexte de la Religion dont les partisans du Roy d'Angleterre s'efforcent de deceuoir les esprits foibles, estoit vne couleur faulse: L'Intention du Roy n'ayant

point esté iusqu'à maintenãt d'alterer ses Edits, ou retrancher la liberté en l'exercice de la Religion, comme il a monstré par ses actions passees, ainsi que ledit sieur Galland remonstra l'an dernier en ce mesme lieu, qu'il ne veut repeter, Qu'en l'annee 1623. fut tenu vn Synode National, composé des Deputez de toutes les Prouinces du Royaume, aux portes de la ville capitale du Royaume aux yeux du Roy, le ressentiment estoit encores vif des ruynes arriuees par la subsistance de l'assemblee de la Rochelle, & neantmoins aucun des Deputez ne fut offensé de faict ny de parole; & le Roy pendant le temps de l'assemblee ne s'esloigna point de S. Germain en Laye, afin que sa presence retint le peuple en deuoir: Et l'an dernier fut tenu vn autre Synode National en ceste ville, auquel ledit sieur Galland assista pour le Roy comme au precedent; & ayant esté enuoyez des Deputez en Cour de la part du Synode, le Roy non seulement les receut auec humanité, mais vsa d'vne munificence remarquable, ayãt donné aux Deputez du Synode vne somme notable pour leur despense: Que depuis peu de mois il a assisté le Roy de Dannemarc d'hommes & de deniers: A renouuellé les Alliances auec les Pays bas, & leur a fait fournir la somme de cinq cens mil liures: Dit que le Roy luy a donné charge de dire son Intention estre, de maintenir & conseruer dans l'obseruation des Edicts ses subjets de la Religion pret. Ref. qui demeureront dans le deuoir; esloignez de toutes intelligences, correspondances, tant des

dans que dehors le Royaume, mesme auec les Anglois : Et d'autant que plusieurs familles de la Prouince de Languedoc sont troublees, sous couleur des modifications apportees à la verification de l'Edict de Montpellier par le Parlement de Tholose, le Roy luy a commandé de dire qu'il veut les modifications estre leuees, fera expedier toutes lettres necessaires à cét effect; Et en cas de longueur, accordera évocation en son Conseil des causes dont il sera requis, ou fera receuoir les expediens qui seront trouuez à propos : A chargé pareillement de moyenner enuers Monsieur de Camynade President au Parlement, de trauailler à l'establissement de l'exercice de la Religion, des Cimetieres & des Temples, suiuant les Edicts; dont ayant conferé auec ledit sieur President, il luy auroit declaré estre prest d'y trauailler, toutesfois & quantes, & en tels lieux qu'il sera aduisé par la consideration du temps : Que l'armee deuāt la Rochelle ne regardoit en rien la Religion, n'ayant sa Maiesté autre but que d'empescher les sollicitations trop frequentes en ladite ville par les Anglois, & retenir par son voisinage la licence des factieux de ladite ville : Que la ville de la Rochelle autresfois tres-fidelle, ayant degeneré en ces derniers temps, secouroit l'Anglois de viures & de munitions, receu leurs malades & blessez, (combien que ces actions soient punissables par la rigueur des Loix) ce neantmoins sa Maiesté ne vouloit pas leur dénier son indulgence; Il sçait que la ville de la Rochelle, qui est maritime,

eſt compoſee d'hommes de diuerſes ſortes de mœurs & humeurs; les vns gens de moyens, pourueus de charges, nourris au trafic, ayment la paix, ont en horreur le changement; les autres pauures preſſez du payement de leurs dettes, auſquels la vie eſt à charge, n'ont eſperance de reſtablir leur fortune particuliere qu'en la ruyne publique, n'ont repos qu'aux mouuements: Ce ſont ceux qui agitent la ville, à l'occaſion deſquels il n'eſt pas raiſonnable (ſi faire ſe peut) que les gens de bien tombent en ruyne: Et a charge de ſa Maieſté de dire, Que quand les Rochelois ſe remettront en leur deuoir, donneront teſmoignage de leur obeyſſance entiere, & de renonciation aux intelligences & conſpirations auec les eſtrãgers, il les receura en ſes bonnes graces, auec oubliance du paſſé. Et d'autant que par diuers diſcours l'on s'eſt efforcé à ſeduire les peuples pour les obliger à ſeconder les armes du Roy d'Angleterre: Dit, qu'outre le poinct de conſeruation, par prudence & confederation humaine, elles doiuent eſtre refuyes: Car pour elluder les ſujects de plaincte de la part du Roy, pour le deffault d'execution de diuers articles importants, ſans ſujet & demonſtration de guerre, Le Roy d'Angleterre s'eſt jetté dans l'Iſle de Ré, en laquelle iuſqu'à preſent, il n'a fait aucun progrez, & ne s'en peut promettre, la place eſtant garnie d'hommes & munitions ſuffiſantes pour ſa cõſeruation: Que par le moyen des armes de ſa Majeſté, l'Anglois ſera contraint ſe retirer, ou ſera combattu, meſ-

mes par les vents qui ne peuuent plus long-temps laiſſer les nauires à l'ancre: Que quand les Anglois auroient quelque aduantage en ceſte Iſle, les Egliſes de la Prouince de Languedoc ne s'en peuuent promettre de l'aduantage, veu la diſtance & l'eſloignement, & la qualité des ſecours eſtrangers qui ſont tardifs & de peu de durée: Que la jonction à laquelle ſont inuitées les Egliſes, porte auec ſoy vne hainé generale contre ceux de la Religion, voire la ruine entiere des Egliſes; Ce qu'il a confirmé par diuerſes raiſons: Exhortant ledit Sieur Gallãd leſdits habitãs de demeurer fermes aux reſolutions par eux cy-deuant priſes, attachez auec le Roy, cõme les membres auec le corps, les branches auec la tige, ne ſe point eſloigner du deuoir & reſpect; En quoy faiſant, le Roy les embraſſera comme ſes bons ſubjects, & ſes enfans, & les conſeruera en la jouyſſances des Edicts de pacification & autres gratifications à eux accordez.

La Reſponſe que le Iuge de Caſtres fit au nom de la Ville.

Ce qu'ayant eſté repreſenté par ledit ſieur Galand, Monſieur M. Pierre de Bachet Iuge pour ſa Majeſté en la ville & Comté de Caſtres, au nom de toute la Communauté preſente & reſpondant audit Sieur, a dit, Que la ville ſe reſſent tres-obligée à ſa Majeſté, de ſa ſouuenance, & des Lettres dont il luy a pleu l'honnorer, & de l'enuoy dudit Sieur Galland, dont l'affection au bien public & au ſien particulier leur eſt cognuë, Que ce leur eſt vne tres-grande ſatisfaction d'auoir denoncé la volonté & commandement de ſa Majeſté par les di-

uerses & reïterées deliberations generales prises en ce corps de ville, de se maintenir & conseruer inuiolablement dans la tres-humble subjection, fidelité & obeissance du Roy: A quoy elle estimoit auoir respondu par toutes ses actions & fidelles déportements dont l'effort qu'elle a fait le 14. de ce mois en jettant & mettant hors ceux qui auoient resolu de mettre ceste ville entre les mains de Monsieur de Rohan; & la destourner par ce moyen de l'obeyssance du Roy, feroient vn evident & irreprochable tesmoignage, ausquelles elle persiste & proteste de ne s'en départir iamais pour quelque occasion que ce soit: Ayans par les susdites deliberations desaduoüé, (comme ils font encores de present) les armes Angloises qui paroissent en France, & celles de Monsieur de Rohan, & de tous ses adherants qui s'y sont joincts, comme tendants à la ruine & subversion de cest Estat, pour la conseruation duquel, Elle offre d'employer tout ce qui despend de son pouuoir, sans espargner leurs propres vies, comme tous les habitans desdites villes tesmoigneront plus suffisamment à sa Majesté en toutes les occasions qu'il aura agreable de les honnorer de ses cōmandements: Laquelle aussi ils supplient tres-humblement, de vouloir suiuant ses Edicts & Declarations faire jouyr ses subjects de la Religion du benefice d'iceux, faire leuer & oster les modifications faictes par le Parlement de Tholoze à la Declaration du mois de Mars 1626. de faire cesser le pretexte des plainctes qu'on faict de

toutes parts pour raiſon des inexecutions deſdits Edicts & Declarations ; ſingulierement pour l'excluſion de ceux de ladite Religion aux charges & offices, contre la teneur de l'Edict de Nãtes, & autres articles cõtenus aux ſuſdits Edicts & Declarations, dont les Manifeſtes que l'on publie par tout le Royaume ſont remplis, ſans parler de ce qui touche l'eſtat particulier de ceſte ville, concernant le reſtabliſſement de la Chambre de l'Edict en icelle. La reuocation des Arreſts donnez au Conſeil au profit des Chartreux, contre leſdits Edicts & Declarations, & les Reſponſes faictes au Cahier particulier de ceſte ville, qu'ils n'entendent point reueiller pour le preſent, pour faire voir à ſa Maieſté que leur perſeuerance en la fidelité qu'ils luy doiuent n'a pour but que le bien de ſon ſeruice, auquel ils ſe recognoiſſent obligez par leur naiſſance, & par les ſentiments de leur conſcience. Et au ſurplus, qu'ils remercioient tres-humblement ledit ſieur Galland des offres d'aſſiſtance & amitié qu'il a faicte enuers ceſte Communauté, le ſupplians vouloir continuer les effects de ſa bonne volonté & bienveillance; & en reuanche, elle luy offre ſon plus humble & tres-affectionné ſeruice.

Ainſi propoſé, conclud, & arreſté ; En foy dequoy, ie Iean du Mas Notaire & Greffier de ladite Maiſon Conſulaire, preſent à tout ce que deſſus, me ſuis cy ſoubs-ſigné. Ainſi ſigné, du Mas Notaire & Greffier.

Declaration

Declaration des Consuls de Montauban faicte en la Maison de Ville, assemblee en Conseil General.

L'an 1627. & le 12. iour du mois d'Octobre, dans la Maison de Ville dudit Montauban estans assemblez en Conseil general, Messieurs Descorbiac Lieutenant general sieur de Pichels, les sieurs de la Boissonnade, Arbussy, & Solerme, Consuls: Messieurs le Clerc Assesseur Criminel, Constans, de la Lause, Descorbiac, & Petit, Conseillers & Magistrats au Seneschal: De Riempeyvous Aduocat du Roy, de Garisson Procureur du Roy, E. Brassard, Rocques, Noalhan, Burgades, Auzin, Baille, Constans Sindic, G. Constans Docteurs & Aduocats, de Sonny Docteur en Medecine: Et Messieurs la Beriche Bourgeois, Sainctyclers, Boigion, Pages, Reste, Tyeys, Yuard, Villeneufue, Notaires Royaux, & Procureurs: Belleprat, Alric, Chappichon, Tombelles, Chambard, & Franchy, & autres en grand nombre, tous habitans dudit Montauban.

Les sieurs Consuls par l'organe dudit sieur de la Boissonnade premier Consul auroient fait entendre, que Monsieur Galland Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat estoit arriué en ceste ville, lequel auroit rendu ausdits sieurs Consuls vne Lettre de sa Maiesté, dattee de S. Germain en Laye le 7. Septembre dernier, contenant creance, de laquelle a esté faicte lecture audit Conseil. Apres que ladite Lettre a esté leuë, ledit sieur premier Consul auroit representé, s'il ne seroit pas à propos que quelques-

vns de ce Conseil fussent priez d'aller vers ledit sieur Galland, auec quelques-vns desdits sieurs Consuls, pour le supplier de vouloir se transporter audit Conseil, pour leur faire l'honneur de leur exposer sa creance.

Surquoy ledit sieur Lieutenant general presidant audit Conseil, a esté d'aduis que puisque trois de Messieurs les Consuls sont aux champs, & qu'il n'en reste que trois dans le Conseil, que deux d'iceux, auec six de Messieurs du Conseil, doiuent aller supplier ledit sieur Galland de se vouloir transporter audit Conseil, pour y exposer sa creance; Duquel aduis tous les Sieurs du Conseil ont esté: Suiuant lequel a esté conclud vnanimement par ledit Sieur Lieutenant general que Messieurs les Consuls Arbussy & Solerne, & Messieurs de Brassard, Rocques, Ausin, Constans Syndic, Baille Aduocats, & iroient prendre ledit Sieur Galland en son logis pour l'accompagner en ce Conseil; & qu'ils auroient aussi la charge de le reconduire à son logis, lesquels sont à l'instant partis.

Ce que dit M. Galland en l'Assemblée du Conseil general tenu dans la Maison de ville de Môtauban.

Peu apres seroit venu audit Conseil ledict Sieur Galland, auec lesdits Sieurs Consuls, & lesdits Sieurs Deputez vers luy, lequel apres auoir pris la place qu'a accoustumé de tenir celuy qui preside ausdits Conseils, auroit exposé la creance qu'il auoit de sa Majesté, & faict vn tres-beau discours, contenant en substance, Que le Roy estoit tres-satisfaict des déportements des habitans de ceste ville, sur ce qu'ils s'estoient conseruez dans son o-

beissance, auroit exhorté les habitans à y perseuerer auec asseurance que sa Majesté estoit resoluë de rendre effectuellement jouyssans tous ses subjects de la Religion, qui se cõtiendront dans leur deuoir, de toutes les graces & concessions que sa Majesté leur auoit accordees : Et parce qu'il sçauoit que plusieurs de ceste Prouince sont grandement interressez à ce que les modifications faites par le Parlemẽt de Tholose soient leuées, qu'il auoit charge de sa Majesté d'asseurer les habitans de ceste ville, & tous autres de la Religion qui viuoient dans son obeissance, que sa Majesté feroit leuer toutes ces modifications, & feroit executer entierement la derniere declaration de la paix, concernant le restablissement de l'exercice de la Religion, suiuant les Edicts & restitution des Temples & Cimetieres, & autres choses qui leur demeurẽt adjugées par lesdicts Edicts de pacification : Auroit aussi discouru amplement & auec eloquence du suject de la prise des armes du Roy, & de celuy de son approche vers la Rochelle, tesmoignant que l'intention de sa Majesté n'est autre que d'empescher que le Roy d'Angleterre ne puisse prendre aucun aduantage dans les terres de ce Royaume, & que ce n'est point pour en rien prejudicier à ceux de la Religion qui demeuroient dãs leur deuoir, lesquels sa Majesté protegera comme vn Pere ses enfans : Auroit ledict Sieur representé fort dignement les biens & aduantages que ceux de la Religion peuuent esperer de sa Majesté en la perseuerance de leur fidelité,

au lieu qu'ils ne peuuent attendre que leur ruine en s'en departant : Et pour ſon particulier, il auroit offert, qu'en tout ce qu'on iugeroit ſon entremiſe neceſſaire vers le Roy, ou Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edict, auſquels il auroit ordre de parler, pour accellerer l'execution dudit Edict, qu'il offroit d'y ſeruir ceſte Communauté de tout ſon pouuoir.

Ce que dit le Lieutenant general de Montauban en ladice Aſſemblee.

Surquoy ledit Sieur Lieutenant general au nom de toute ladite ville auroit dit audit Sieur Galland, Que ceſte Cõmunauté ſe recognoiſſoit infiniement obligee de l'honneur qu'il plaiſoit à ſa Majeſté luy faire de l'aſſeurer de ſes bonnes volontez, tant par la Lettre dont il luy a pleu honorer ceſte ville, que de l'enuoy qu'il luy a pleu faire de ſa perſonne, que tous les habitans priſent & honorent infiniement, l'auroit remercié tres-humblement des offres qu'il luy a pleu faire à ceſte Communauté, ſur leſquelles ſi ledit ſieur Galland trouue bon que la Compagnie delibere.

Ledit ſieur Galland auroit dit, qu'il s'en alloit retirer chez luy, & attendroit la reſolution de la Compagnie, & à l'inſtant leſdits ſieurs Conſuls & Deputez qui auoient eſté le prendre à ſon logis l'y auroient reconduit.

Declaration de ladite Aſſemblee.

Leſdits ſieurs Conſuls & Deputez du Conſeil eſtans bien-toſt apres reuenus, le Conſeil ayant deliberé ſur le ſujet de la Lettre renduë par ledit ſieur Galland de ſa Majeſté, & ſur les offres dudit ſieur Galland, il a eſté vnanimemẽt

conclud & arresté que Messieurs les Consuls feront responce à la Lettre du Roy la plus respectueuse que faire se pourra, pour luy tesmoigner nostre perseuerance ferme en la tres-humble submission & tres-fidelle obeyssance que nous desirons rendre à sa Majesté, suiuant les deliberations que nous auons cy-deuant prises sur ce sujet, desquelles nous ne nous departirons iamais, (qui sont, *De demeurer fermes au seruice du Roy: S'opposer tant à M. de Rohan, que tous autres qui voudront entreprendre sur l'Estat: & Detester & abhorrer les armes du Roy d'Angleterre.*) Et que sa Majesté sera tres-humblement remerciee des tesmoignages qu'il luy plaist nous donner de sa bienveillance par l'enuoy qu'elle a voulu nous faire de la personne de Monsieur Galland, qui nous a esté d'autant plus aggreable, tant à cause de ses merites & de sa valeur, que pour la grande affection que nous auons tousiours recognuë en luy au seruice de sa Majesté. Et que la Lettre qui sera escrite à sa Majesté sera deliuree audit sieur Galland, afin que par son ordre la Responce à la Lettre qu'il a renduë à Messieurs les Consuls puisse estre renduë à sadite Majesté. Et quant aux offres qu'il luy a pleu nous faire, Messieurs les Consuls & lesdits sieurs Deputez qui ont esté vers ledit sieur sont encores priez d'aller vers luy pour le supplier tres humblement de se vouloir employer, à ce que les modifications faictes par le Parlement de Tholose à la Declaration de la Paix soient leuees, & que les Commissaires deputez par le Roy pour l'execution de l'Edict

marchent promptement dans les Prouinces, pour proceder à ladite execution: car ce seroit vn moyen pour faire cesser les mescontentements, & vn appuy ferme à l'affermissement de la Paix. Signé, La Boiussonnade Consul, Arbussi Consul, Bardeau Consul, La Caze Consul, Solerme Consul: Et plus bas, du mandement desdits sieurs Consuls, Diacez Notaire Royal & Secretaire.

Lettre des Consuls de Montauban, au Roy.

SIRE, Nous prenons à tres-grãd honneur la lettre que vostre Majesté nous a fait rendre le 12. d'Octobre par les mains de Mõsieur Galand, l'vn de vos Conseillers d'Estat : & nous sommes infiniment resiouys que par l'entremise de ce Personnage duquel le Ministere nous est grandemẽt agreable, elle ait encore daigné nous informer si plainement de la sincerité de ses affections enuers nous, & de la resolution qu'elle a prise de se monstrer ferme & constante en la conformité des Royales promesses de sa grace à nous accordees: La confiance que nous prenons en l'exposition particuliere qu'il nous a fait de sa creance, nous a fait esperer à la fin l'entiere & pleine jouyssance des concessions & graces à nous accordées par les Edicts & Declarations de vostre Majesté, & nous oblige à luy rẽdre graces tres-humbles du soin particulier qu'elle a pris de nous exhorter à demeurer inuiolables en la fidelité du bien de son seruice: A quoy la force de nostre inclination nous faict aduancer auec tant d'ardeur, que

nous produirons des effects qui feront voir à vostre Majesté la resolution que nous auons prise de nous opposer à tous mouuemens contraires à nos sentimens, qui feront tousiours que sans nous diuertir d'aucun de nos respects & deuoirs naturels, elle nous treuuera tousjours vnis dans la tres humble & tres-fidelle subjection que nous luy deuons rendre inuiolablement Sire, A Montauban ce 14. Octobre 1627. Vos tres-humbles & tres-obeissants subjets & tres-fidelles seruiteurs les Consuls de de la ville de Montauban, A. Boissonnade, Cõsul. A. Roussi, Consul. Bardeau, Consul. La Caze, Consul. Solerme l'aisné.

Lettre des Consuls de Montauban, à ceux de Castres.

Messievrs, Nous auons reçeu deux des vostres en mesme tẽps de la main de Monsieur Garissoles, & nous sommes infinimẽt resiouys de la ferme resolutiõ qui est en vous de demeurer vnis auec nous en la conformité des deliberations cy deuant prises sur les occurrences du temps : Nous vous asseurons bien de nostre part que nous serõs si fort alienez de toutes factions & menees qui tendent à desbaucher les Peuples de la fidelité du seruice du Roy, que pour en arrester les mouuemens & progrez nous contribuerons tousiours volontiers tout ce que nous auons de vigueur & de force: l'apprehension d'estre accueillis de semblables calamitez à celles du passé qui nous ont presque reduits au dernier poinct de l'impuissance,

nous a fait profiter de l'exhortation qui nous fut hier faite publiquement de la part du Roy par Monsieur Galland, l'vn de ses Conseillers d'Estat: A la suitte de laquelle nos precedentes resolutions en ce qui concerne le bien de son seruice, furent confirmées & corroborées par cette derniere, de laquelle nous luy fismes acte. Nous esperons que par vostre exemple & le nostre, & le surplus des Eglises en la correspondance des nostres, se fortifieront en la cōformité de nos sentimens. Nous prions Dieu qu'il vueille benir le soing que vous prenez d'assembler les Eglises de vostre Colloque, & de celuy de Lauraguais: Si Monsieur d'Espernon nous eust dōné la permission comme vous l'attendez du Gouuerneur de vostre Prouince, nous y eussions enuoyé nos Deputez pour vous asseurer de parole ce que nous escriuons: Mais ledit Sieur d'Espernon est si jaloux de ce qui regarde l'authorité de sa charge, que nous n'oserions entreprendre de faire partie d'vn corps d'Assemblée sans son consentement & adueu prealable. Messieurs de Milhau nous escriuoient du second de ce mois, & nous dōnoient asseurance de leur perseuerance auec resolution inuiolable dans l'obeissance du Roy, à quoy nous les exhortames encore par respōse à leurs lettres, & les priasmes de nous faire sçauoir par Messager exprez à nos despens, quelle estoit la licence & desbauche des peuples des Seuennes & bas Languedoc, afin que par la cognoissance de ce desbord nous soyons preparez pour nous opposer à leurs mouuements

ments au cas qu'il y euſt danger aucun que le mal s'approchaſt de nous. Nous en attendons des nouuelles, & vous ſupplions de croire que nous ſommes, &c.

Declaration des Conſuls & habitans de Briateſte.

L'an 1627. & le 15. iour du mois d'Octobre dans la Maiſon Conſulaire de Briateſte, ont eſté aſſemblez en Conſeil general aux formes accouſtumees, Daniel Amiel, Iean Framelhe, & Pierre Viguier, Conſuls de ladite Ville: Maiſtre Iacques Rouger, & Gillys Foſſat, Sindics: Noble Paul de Garrigues ſieur du Puy, Meſſieurs Iacques Gualy, Pierre Lagarde, Eſtienne Delpas, Pierre Pelliſſon, Bourgeois: Meſſieurs Dauid Garrigues, & Helie Salauy, Aduocats: Pierre Salauy, Paul Alignier, Iean Boufil, Pierre Courbiere: Meſſieurs Pierre Iourde, & Pierre Audoy, Aduocats: Dauid Amiel, Paul Pelliſſon, Iean Amiel Cordonnier, Helie Delpas, Arnaud Gentou, Samuel Garrigues, Anthoine Iourde, Noé Viguier, Anthoine Coſte, Iean Fulhet, Iacques la Rochelle, Pierre Venes, Gedeon Montagut, Iean Garrigues, Iſaac Daures, Iean Viguier, Potier, Abel Villabonnes, Abel Paſtoury, Iſaac Viguier, Iean Poujol, Pierre Rabary, Eſtienne Douladouire, Pierre Gautran, Iacques la Rochelle fils, de Brumet, Iacques Puiel, Loth Puiel, Pierre Pelliſſon, Pierre Pouzol, Helie Mialhe, Dominique Miquel, Adam Marignol, Iean & Pierre Amelez freres, & autres.

Auſquels apres l'inuoquation du nom de

Dieu, lesdits sieurs Consuls par la bouche dudit Amiel, ont proposé qu'ils ont receu ce iourd'huy Lettre du Roy, qui leur a esté deliurée par Monsieur Galland Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, en datte du 16. Septembre dernier, par laquelle sa Majesté les asseure de les maintenir en repos & tranquilité publique sous le benefice de ses Edicts, en se contenant en la fidelité & subjection que les vrais & naturels François sont obligez luy rendre, comme plus particulierement est contenu en ladite Lettre, contenant d'adiouster foy & creance à ce que ledit sieur Galland dira de la part de sa Majesté.

De laquelle Lettre ayant fait lecture, a esté arresté de prier ledit sieur Galland de vouloir prendre la peine de venir en ceste Compagnie pour exposer sa creance: Ce qu'ayant esté fait, & iceluy ouy en ladite creance, a fait entendre l'Intention du Roy, N'estre autre que de maintenir ses subjets de la Religion pretenduë Reformee suiuant le benefice de ses Edicts de Pacification, en se comportant dans l'obeyssance que ses vrais subjets luy doiuent, à quoy il a exhorté lesdits Consuls & habitans.

Là-dessus euë deliberation, a esté conclud, arresté & declaré, Que la presente ville n'a point adheré, ny ne veut adherer à ceux qui dedans ou dehors le Royaume taschent par leurs factions & artifices d'alterer la paix, repos, & tranquilité publique dont ce Royaume jouyt par la grace de Dieu & bonté du Roy; declarans se vouloir maintenir fermes en la tres-

humble ſubiectiõ, fidelité & obeïſſance qu'elle doit au Roy ſous le benefice de ſes Edicts: proteſtant ne s'en départir iamais, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: & de s'oppoſer à ceux qui voudroient troubler le ſeruice de ſa Majeſté, & la tranquillité publique: leur courre ſus, comme perturbateurs du repos public, & ennemis de l'Eſtat, les prendre & ſaiſir pour les remettre entre les mains de la Iuſtice: Ayans tous promis & iuré ſolennellement d'obſeruer ladite deliberation, & ne s'en departir point: Donnant pouuoir & puiſſance auſdits Cõſuls & Sindics, de faire toutes pourſuittes requiſes & neceſſaires contre tous ceux qui contreuiendront aux Edicts du Roy en toutes Cours où beſoin ſera: Promettant en outre, & tous en particulier, de reveler & deferer en Iuſtice tous ceux qui voudroient les perſuader à faire choſes contraires à la preſente deliberation, chargeant leſdits Conſuls de la faire ſigner & ratiffier aux abſens. Et d'autant que pluſieurs habitans de ceſte ville ſont troublez & moleſtez par les Officiers & Domeſtiques du ſieur Comte d'Aubijoux, pour les actions faictes pendant les derniers troubles, qui demeurent abolis par les Edicts de Pacification, & qui ſous pretexte de Iuſtice les conſtituent priſonniers en vertu de certains decrets par eux laxez au nom de quelques perſonnes incognuës, pluſtoſt pour mal traicter que les en pourſuiure en Iuſtice, a eſté arreſté que ledit ſieur Galland ſera ſupplié d'interceder pour eux enuers le Roy pour faire ceſſer

telles oppressions, & que lesdits habitans puissent jouyr du benefice des Edicts : & le prier aussi d'en escrire audit sieur Comte, afin qu'il empesche telles oppressions. En foy & tesmoignage dequoy les presens sçachans signer, se sont soubs signez, Amiel Consul, Rouger Sindic, Fossat Sindic, de Garrigues, Gualy, P. Lagarde, E. Delpas, de Garrigues, Pelisson, Alignier, Bonsil, Pellisson, Pastoury, Salauy, Villabones, Amiel du Conseil Politique, Amiel, P. Amiel, Amiel, Genton, P. Poujou, I. Garrigues, Viguier, Poujol, Iourde, Audoy, Venes, Montagut, la Rochelle, Garrigues, de Corbiere, H. Delpas. Ainsi signez au Registre, dont le present acte a esté tiré.

Ie Estienne Rizoul premier Consul de ladite ville estant à Castres à la tenuë de l'Assemblee du Diocese y conuoquee, ayant esté aduerty comme ledit sieur Galland deuoit arriuer en cestedite ville, & du sujet de sa Commission, ie serois incontinent party dudit Castres : Et estant arriué audit Briateste, & veuë la susdite deliberation desià prise, ie serois allé au logis dudit sieur Galland portant la liuree du Roy, accompagné d'Amiel mon Collegue, & de plusieurs autres principaux habitans, deuant lequel sieur ie me serois presenté, luy ayant declaré que i'approuuois & ratifiois la susdite deliberation en tous ses poincts ; luy protestant & iurant de vouloir viure & mourir pour le contenu d'icelle, sous le benefice des Edicts de sa Majesté : En foy dequoy ie me suis soubssigné audit Briateste le susdit iour 15. Octobre

1627. Rizoul Consul. Ainsi signé à l'original, Rizoul Consul, Amiel Consul : du mandement desdits sieurs Consuls, Bousil Greffier, signé.

Declaration des Deputez des Villes de Pamiez, de Mazeres, du Mas-d'asil, & de Carlat au Comté de Foix.

Ce iourd'huy 18. d'Octobre 1627. Nous Auguste Galland Cõseiller du Roy en ses Conseils Commissaire pour sa Majesté en la Prouince du Languedoc, estãt en nostre Hostel en la ville de Castres, nous sont venus treuuer les sieurs de la Fitte & de Bailly Deputez de la ville de Pamiez. Delma & d'Hubers Deputez de Mazeres, de Maysonnade & de la Porte Deputez de Sauerdun, de Langlois & Deljonte Deputez du Mas-d'azil, De Braguiere Deputé de Carlat au Cõté de Foix ; lesquels nous ont dit, qu'estans en ceste ville du iour d'hier pour donner les asseurances de la continuation de l'affection & fidelité du seruice du Roy : Ils ont desiré en nostre personne rendre au Roy, comme ils font en nos mains, tous tesmoignages de submission & obeissance, Iurer & protester comme ils font deuant Dieu, qu'ils sont esloignez de toutes factions & intelligences, soit auec les Anglois, le Sieur de Rohan, ou autres, remettant l'esperance de leur conseruation en la parolle & bonne grace du Roy, lequel ils supplient tres-humblement les vouloir prendre en sa protection, conseruer en ses bõnes graces, Nous prians nous vouloir trans-

porter le plustost que faire le pourrons au Cõté Foix, pour par nos exhortations & representation des bonnes intentions du Roy, fortifier & asseurer les esprits du peuple : Et de quelques foibles qui pourroiẽt estre preuenus par des apparences faulses, mesmes pour aduiser au restablissement de l'exercice de la Rel. pret.ref. en la ville de Foix. Sur quoy leur ayãt fait entendre les bonnes intentions du Roy: & que le suject des armes prises par sa Majesté, n'a autre but que de conseruer son Royaume contre l'vsurpation des Estrangers,& maintenir ses subjects soubs le benefice des Edicts; mesmes les habitans de la Rochelle lors qu'ils auroient rendu tesmoignage du desistement d'intelligence & factions auec le Roy d'Angleterre, & tous autres : Leur auons promis de nous transporter audit Comté pour l'execution de nostre Cõmission lors que de leur part aurions eu aduis de la seureté des chemins. En tesmoin dequoy ils ont auec nous signé la presente les iours & an que dessus:Signé,Galland, La Fite, Bailly, Hubert, Maisonnade, Langlois, Goutes, La-Porte,& Burguiere, ainsi signez.

Declaration des Officiers & Consuls de Puylaurens faict en la Maison Commune.

L'AN mil six cents ving-sept,& le Dimanche vingt-quatriesme iour du mois d'Octobre dãs la Maison Cõmune de Puylaurens: Pardeuant Messieurs Maistres Ieremie Du Puy Conseiller du Roy, Iuge de Ville-longue,Iacques de Bar-

din Docteur ez Droicts, Dauid Pons, Iacques Berthomier & Iean Pradelles Bourgeois & Consuls assemblez en Conseil general à son de cloche & trompette, les portes de la ville fermées. Messieurs Maistres Noé de Celleries Lieutenant Principal, Iean de Maugy Procureur du Roy, Iacques de la Curue Pasteur: Nobles Gaillard Ducibert, Iean de Saluinhol, Michel de Bedos, Iudes d'Imbert, Iean de la Roque, Antoine de Terson, Paul Damaluy, Maistres Antóine Ytier, Philippe de Giueste, Iean de Riuiere, Barnaban de Faujaux, Iean Auger, Iean Galinier, Antoine de Mauzy Docteurs, les Sieurs Dauid de Terson, François de Robert, Bert. de Perier, Iean Perier, Iean de Latger, Pierre Gaches, Iean de Barrau, Iean de Bardin, Gaspar de Gardin, Iacques Barrau, Iean de Robert, Bourgeois : Maistres Pierre Vialas, Paul Darnaud, Antoine Caire, Iean Fargues, Notaires : Iacques Barbaraux : Dauid & Guillaume Lagger Appoticaires, Pierre Barrau, François Barrau, Iacques Arondel, Antoine Gordet, Iean Pradelles marchands; M. Pierre de Perhmeja aussi Docteur, Sindic de la ville, & autres habitans d'icelle en grand nombre.

Lecture faicte de la Lettre dont il a pleu au Roy honorer ceste Communauté en datte du 16. du passé : renduë par M. Galland Conseiller en ses Conseils, & son Enuoyé deuers cette Prouince, pour sur les occurences du temps present donner toute sorte d'asseurance de ses bonnes & sinceres affections enuers ses subiets

de la Religion, de la continuation & iouyssance des Edicts de pacification, graces & concessions à eux accordées, Nous exhortans à la perseuerance des iustes & saínctes resolutions cy-deuant prises sur le deuoir tant recommandable, que nous & tous bons François luy deuons & sommes obligez luy rendre: Et au contraire comme nous deuons blasmer l'action des Anglois & de tous autres y adherans, ne tendans qu'à la ruyne de l'Estat, & nous plonger dans toutes sortes de maux & miseres.

Et ouy ledit Sieur Galland en son ample créãce en laquelle entr'autres choses apres auoir exposé les bonnes affections de sa Maiesté, il auroit par vne infinité de tres-belles & bonnes raisons fait entendre à vn chacun ce debuoir tant naturel, le bien & vtilité qu'il en arriue.

La Compagnie d'vne commune voix a loüé Dieu, & regratié le Roy de la bonne volonté & affectiõ qu'il a enuers ses subiets de la Religiõ, & ceste ville en particulier, luy ayãt pleu l'honorer par diuerses fois de ses Lettres, auec asseurance d'vn chacun Habitant en particulier, & tous en general, de vouloir viure & mourir pour l'entretien & obseruation des deliberations cy-deuant prises: ne se soustraire, ny diuertir en aucune cause, ny pretexte que ce soit de la tres-humble subiection, obeissance & fidelité que tous bons François luy doiuent, ainsi & comme plus à plain est porté par lesdites deliberations, Abjurant & detestant les armes & entreprises iniustes du Roy d'Angleterre, contre lesquelles & tous autres qui les voudroient

droient seconder contre le seruice du Roy, ils promettent employer leurs moyens & leurs vies; & mourir en la verité de ceste protestation: Comme aussi la Compagnie a remercié de bon cœur ledit Sieur Galand des bons tesmoignages d'affection qu'il luy a pleu luy rendre de la part de sa Majesté, & des siennes en particulier, dont ladite Compagnie luy reste grandement obligée.

P'ar exrraict de l'original signé de tous lesdits Habitans. Et plus bas, Du-Puy Iuge, Bardin Consul, Pons Consul, Barthomines Consul.

Par le Conseil; Desquety, Secr. signé & seellé.

Declaration des Consuls & habitans de la Bastide S. Amand.

L'an 1627. le 4. iour du mois de Nouembre auant midy, Regnant tres-Chrestien Prince Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, dans la Maison commune de la Bastide sainct Amand, Estans assemblez en Conseil general Messieurs Maistres Daniel Landes, & Iean Bourel premier & troisiesme Consuls de ladite ville, assistez des sieurs Estienne & Pierre Delandes, Daniel de Guassies, Paul Rey, Samuel Maynadie, compris Dauid Rey, Iacques Denguados, Samuel de Capdelaue, Isaac Bose, Iean Donnet, Samuel Barry, Iacques Farret, Michel Fabre, Iacques Bose, Pierre Auerons, Isaac Armengau, Iean Martel, Moyse Denguados, & autres manans & habitans de ladite

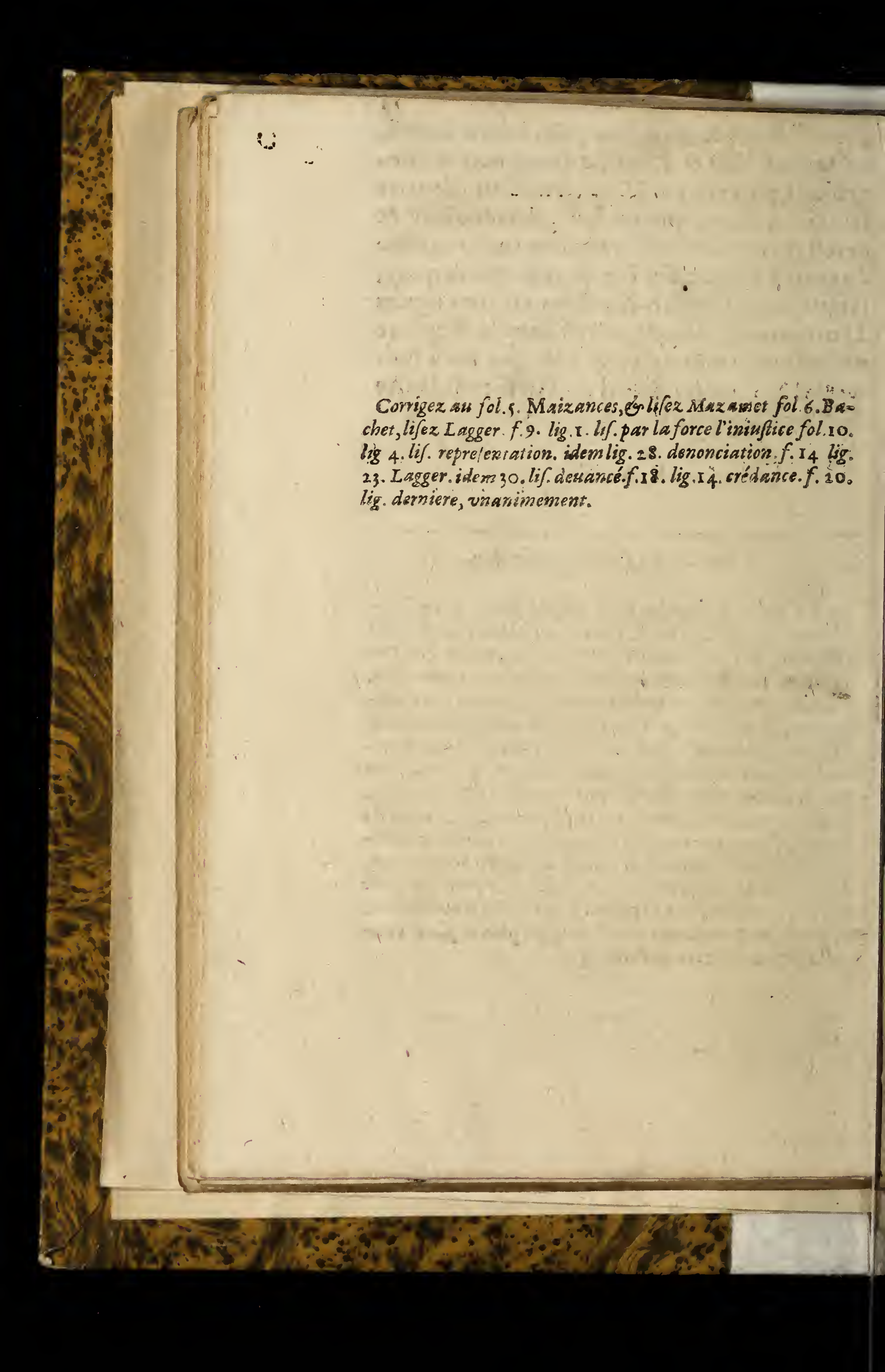
Ville & Consulat. Veuës les Lettres du Roy addressantes ausdits sieurs Consuls & habitans de ceste ville, donnees à S. Germain en Laye le 16. Septembre dernier, signees, LOVYS: & plus bas, PHILIPPEAVX: Portãs deputation du sieur Galland, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Estat, pour nous faire entendre l'estat des affaires presentes, & asseurer tous ceux de la Religion qui se contiendront dans son obeyssance de l'exacte obseruation & execution de ses Edicts de Pacification: Et veuë la Lettre dudit sieur Galland enuoyee par le Porteur de Castres, dattee du 3. du courant, portant exposition de la creance & asseurãce, aussi de la bienveillance du Roy enuers ceux de ladite Religion, & de ses bonnes intentions sur ladite obseruation & execution de ses Edicts, auec exhortation à ceste Communauté de reïterer le serment de fidelité cy-deuant fait, pour le bien & seruice de sa Majesté, repos & tranquilité publique; Surquoy ayant fait lecture à haute voix desdites Lettres, & icelle entenduë par tous les assistans audit Conseil, a esté vnanimement deliberé, Que le Roy sera treshumblement remercié en la personne du sieur Galland, du soin particulier qu'il luy plaist auoir de ceste Ville & Communauté, & de ses bonnes intentions à l'endroit d'icelle; laquelle iure & proteste solennellement par serment reïteratif, que chacun a fait l'vn apres l'autre, main leuee à Dieu, de vouloir demeurer fermes inuiolablement dans la tres humble fidelité, subjection & obeyssance de sa Majesté,

comme bons & vrais François, ſous le benefice de ſes Edicts de Pacification, graces & conceſſions portees par iceux, ſans s'en départir iamais en façon que ce ſoit, deſaduoüant & deteſtant tous ceux qui viendront au contraire de ce que deſſus: En foy & teſmoin dequoy, leſdits ſieurs Conſuls & aſſiſtans ſe ſont ſignez à l'original de cét acte, eſcrit dans le Regiſtre des deliberations de ceſte ville par moy Iacques Rey Notaire Royal, & Greffier de ladite Maiſon Conſulaire. Signé, Rey.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy en datte du 19. Nouembre 1627. ſigné de Launay & ſeellé, il eſt permis à Eſtienne Richer Libraire à Paris d'imprimer *Les Declarations des Conſuls & habitans de Caſtres, Montauban, Briateſte, & autres villes des Comtez d'Albigeois, de l'Auraguais, & de Foix, ſur leurs reſolutions de demeurer en vne ferme obeyſſance au ſeruice du Roy, Contre les armes & entrepriſes, tant du Roy de la grande Bretagne, que de celles du Duc de Rohan.* Et deffenſes ſont faictes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, de quelque condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit liure pendant le temps & eſpace de trois ans, autres que de l'impreſſion dudit Richer, à peine de mille liures d'amende, confiſcation d'exemplaires, deſpens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus à plain contenu eſdites Lettres de Priuilege.



Corrigez au fol.5. Maizances,& liſez Mazamet fol.6. Bachet, liſez Lagger. f.9. lig.1. liſ. par la force l'iniuſtice fol.10. lig 4. liſ. repreſentation. idem lig. 28. denonciation. f. 14 lig. 23. Lagger. idem 30. liſ. deuancé. f.18. lig.14. crédance. f. 20. lig. derniere, vnanimement.

